

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DELIBERATION N°2019-06-346

Objet : Modification de la régie d'avance du PETR.

Séance du 27 février 2019 Date de convocation : 29 novembre 2018
Membres en exercice : 44 titulaires et 44 suppléants + 8 sans voix délibérative
Membres présents : 29 titulaires et/ou suppléants + 1 avec voix consultative
Membres votants présents : 27
Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 10
Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0
Procuration non retenue : 0
Nombre total de voix : 33
Le quorum est atteint : 27/44

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept février, à 18h30, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Rapporteur : M. Pierre MARTINEZ,

Exposé :

La régie d'avance du PETR fut créée par arrêté du 27 janvier 2006 et modifiée par la délibération n°2007-07-32 du 19 juillet 2007.

En 2006, l'arrêté portant création de la régie d'avance d'un montant total de 200 € fait état dans son article 3 des dépenses autorisées, « frais d'affranchissement » et « frais liés au petit matériel de fonctionnement », pour un montant maximum de 50 €.

En 2007 la délibération modifiait l'article 3 pour les dépenses autorisées par « toutes dépenses n'excédant pas 50 € ».

Le montant total de la régie, très modique, ne correspond plus aux besoins du PETR et oblige régulièrement à faire des reconstitutions de régie à la Paierie départementale à Nîmes.

Pour répondre au mieux à l'utilisation de la régie, il est proposé de modifier l'arrêté de création en modifiant les articles suivants :

- Article 3 : dépenses autorisées :

Sont autorisées, les dépenses suivantes n'excédant pas 250 € :

- **Dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée**

- à l'acquisition de toutes fournitures ;
- à l'achat de denrées alimentaires périssables ;
- à l'exécution de menus travaux, réparations ;
- aux frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant à la collectivité territoriale ;
- aux frais postaux ;
- aux abonnements de publication ;
- aux frais de réception et de représentation ;
- aux vignettes et timbres fiscaux ;

- **Les avances sur frais de mission et de stage ou remboursement sur présentation des justifications des frais de mission et de stage en l'absence d'avances pour un montant n'excédant pas 250 €**

Pour les personnels de la FPT

- Les frais de mission et de stage visés sont ceux dont la réglementation est fixée par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Pour les élus locaux

- Frais d'exécution d'un mandat spécial
- Frais de déplacement et de mission pour assister à certaines réunions

Article 5 : évolution du seuil maximal d'encaisse de la régie d'avance porté de 200 € à 500 €.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver les modifications des articles 3 et 5 de l'arrêté de création de la régie d'avance ;
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 33

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président

Pierre MARTINEZ



Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture le : 07.03.19
- Sa publication le : 07.03.19

En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet

d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter du :

Le directeur général des services, Yannick Reboul